PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 340

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE PRÉVOYANT DES NORMES CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'ORDRE, LE RESPECT ET LA CIVILITÉ DURANT LES SÉANCES

CONSIDÉRANT QUE l'article 159.1 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Michel Joly, conseiller, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 septembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, À L'EXCEPTION DU MAIRE,

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement vise à établir les règles de régie interne des séances du conseil afin notamment de prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les séances publiques du conseil, compte tenu des adaptations nécessaires pour les séances extraordinaires.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'hôtel de ville des Coteaux, situé au 65, route 338, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 6

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 8

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 9

Le conseil est présidé dans ses séances par son maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 10

Le président maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 11

Tout membre du public présent doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum. Il doit notamment s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 12

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres personnes présentes dans la salle.

Constitue notamment un manquement aux règles de civilité :

a) les insultes;
b) les menaces ou l'intimidation;
c) les propos discriminatoires;
d) les attaques personnelles ou les commentaires portant atteinte à la réputation d'une personne.

ARTICLE 13

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 14

Le greffier fait préparer, suivant les directives du directeur général, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance, à moins de situation exceptionnelle.

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 15

Une séance extraordinaire de tout conseil peut être convoquée en tout temps par le maire, le greffier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au moment où l'avis est donné.

ARTICLE 16

Le projet d'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, par le greffier, suivant les directives du directeur général, avant son adoption.

ARTICLE 17

Au moment de son adoption, le conseil peut ajouter, modifier ou retirer un point de l'ordre du jour d'une séance ordinaire.

Le conseil peut aussi modifier l'ordre du jour d'une séance ordinaire après son adoption.

ARTICLE 18

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 19

Afin d'assurer le décorum et de permettre des délibérations libres et non perturbées, il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée. Cette interdiction ne vise pas la prise de notes manuscrites.

ARTICLE 20

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 21

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 22

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 23

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil.

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

a) se lever ;
b) s'identifier en déclinant son nom ;
c) s'adresser au président;
d) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage irrespectueux, injurieux et haineux ;
e) formuler oralement, clairement et succinctement une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
f) se rasseoir dès que la question est posée et attendre la réponse en silence.

ARTICLE 25

L'intervenant doit poser une question et non émettre un commentaire ou une opinion.

Une question ne doit pas non plus être fondée sur une hypothèse ou une allusion personnelle, frivole, vexatoire ou malveillante.

ARTICLE 26

L'intervenant ne peut argumenter avec un membre du conseil ou avec une autre personne présente à la séance.

ARTICLE 27

Il ne peut y avoir d'échange entre les personnes assistant à la séance.

ARTICLE 28

Les questions ne peuvent porter sur des renseignements nominatifs protégés par le chapitre III de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE 29

La question adressée à un membre du conseil par un intervenant ne doit pas être une demande pour obtenir une communication d'un document, une copie ou l'extrait d'un document. Ces demandes devront être adressées à la Municipalité, en dehors des séances du conseil et par les voies officielles établies à cette fin.

ARTICLE 30

Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil est hors d'ordre et rejetée automatiquement par le président.

ARTICLE 31

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 32

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 33

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 34

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 35

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 36

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies au présent règlement.

Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

QUESTIONS ÉCRITES

ARTICLE 37

Des questions écrites peuvent aussi être transmises au bureau du greffier au plus tard à midi le jour de la séance afin d'être lues en séance du conseil. La question doit indiquer les nom et prénom de la personne et préciser si elle réside dans la municipalité ou si elle est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

PÉTITIONS ET AUTRES DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 38

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de la séance du conseil, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 39

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président. Le président donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 40

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 41

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur la proposition d'amendement et enfin, s'il y a lieu, sur la proposition principale. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 42

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 43

À la demande du président, le directeur général ou le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 44

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Tout membre du conseil peut, au cours des délibérations sur une proposition, demander la tenue d'un vote sur celle-ci. À tour de rôle, chaque membre du conseil exprime alors son vote en se déclarant « pour » ou « contre » la proposition à l'étude, sans faire de commentaires.

ARTICLE 45

Sauf le président, tout membre du conseil est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité.

ARTICLE 46

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 47

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 48

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 49

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 50

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 51

Toute personne qui agit en contravention des articles 11 à 13, 19, 20, 24d), 35, 36 et 39 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ pour une première infraction et de 400 $ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 $. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 52

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil.

ARTICLE 53

Le présent règlement remplace le règlement numéro 325 ainsi que tous ses amendements.

Sylvain Brazeau
Signé le 2026-10-21 10:38:48 EDT

Sylvain Brazeau
Maire

Zoë Lafrance
Signé le 2026-10-21 11:35:07 EDT

Zoë Lafrance
Greffière

AVIS DE MOTION	**Le 21 septembre 2026**
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	**Le 21 septembre 2026**
ADOPTION DU RÈGLEMENT	**Le 19 octobre 2026**
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	**Le 20 octobre 2026**